



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n^o : MICT-13-51

Date : 21 mai 2014

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge William H. Sekule
M. le Juge Burton Hall

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 mai 2014

LE PROCUREUR

c.

RADOVAN STANKOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR
RADOVAN STANKOVIĆ CONTRE LA DÉCISION PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE
L'ORDONNANCE DE RENVOI ET À LA DEMANDE DE
PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI POUR LE DÉPÔT
D'UNE RÉPONSE, DÉPOSÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Requérant

M. Radovan Stanković, *pro se*

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») est saisie d'un appel¹ interjeté à titre confidentiel par Radovan Stanković, assurant lui-même sa défense, contre une décision confidentielle de la Formation de renvoi du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement la « Formation de renvoi » et le « TPIY ») rejetant la requête aux fins de l'annulation du renvoi de son affaire devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine². La Chambre d'appel est également saisie d'une demande confidentielle déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicitant une prorogation du délai imparti pour répondre à l'acte d'appel, accompagnée de la réponse proprement dite³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans l'acte d'accusation en vigueur, Radovan Stanković est tenu pénalement individuellement responsable, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour réduction en esclavage et viol, crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut du TPIY, et viol et atteintes à la dignité des personnes, violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut du TPIY⁴. Selon l'Acte d'accusation, ces crimes ont été commis entre avril et novembre 1992, dans la municipalité de Foča (Bosnie-Herzégovine)⁵.

3. Le 21 septembre 2004, l'Accusation du TPIY a demandé le renvoi de l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine⁶. Le 17 mai 2005, la Formation de renvoi du TPIY a

¹ *Appeal of Your Decision of 12 June 2013*, signé le 2 août 2013 et déposé, en anglais, le 18 septembre 2013, confidentiel, (« Acte d'appel »). Radovan Stanković a complété son acte d'appel par des écritures supplémentaires déposées le 10 décembre 2013. Voir la lettre du Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine au Tribunal de La Haye, signée le 9 octobre 2013 et déposée en anglais le 10 décembre 2013 (« Écritures supplémentaires »). Conformément aux articles 92 et 131 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement du MTPI »), la procédure devant la Chambre d'appel est publique, y compris les ordonnances et les décisions de la Chambre d'appel, à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient la confidentialité. Bien que les écritures et la décision attaquée dans le cadre de cet appel aient été déposées à titre confidentiel, rien dans cette décision n'exige qu'elle le soit. En conséquence, la Chambre d'appel rend la présente décision à titre public.

² *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on Radovan Stanković's Motion of 21 January 2013*, 12 juin 2013, confidentiel (« Décision attaquée »).

³ *Prosecution Request for Extension of Time to Respond to Stanković's Appeal*, 22 octobre 2013, confidentiel, (« Demande de prorogation de délai »). Voir aussi Demande de prorogation de délai, annexe confidentielle.

⁴ *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, Troisième Acte d'accusation modifié (« Acte d'Accusation »), par. 3.6, 4.11 et 5.6. L'Acte d'accusation a été confirmé le 24 février 2004. Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier le deuxième acte d'accusation modifié, 24 février 2004, p. 6.

⁵ Acte d'accusation, par. 1.1 à 1.4, 3.3 et 3.4, 4.1 à 4.10, et 5.1 à 5.5.

⁶ *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Request by the Prosecutor Under Rule 11bis of the Rules of Procedure and Evidence (RPE) for Referral of the Indictment to the State of Bosnia and Herzegovina*, 21 septembre 2004, par. 31.

conclu qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire et a ordonné, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (le « Règlement du TPIY »), le renvoi de l'affaire aux autorités de l'État de Bosnie-Herzégovine⁷. Le 1^{er} septembre 2005, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé l'ordonnance de renvoi⁸. Par la suite, le 29 septembre 2005, Radovan Stanković a été transféré sous la garde des autorités de Bosnie-Herzégovine⁹.

4. Le 28 novembre 2005, le Parquet de Bosnie-Herzégovine (le « Parquet ») a dressé un acte d'accusation révisé contre Radovan Stanković et le 14 novembre 2006, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a reconnu Radovan Stanković coupable de quatre chefs de crimes contre l'humanité¹⁰. Radovan Stanković a été condamné à seize ans d'emprisonnement¹¹. Le 17 avril 2007, la chambre d'appel de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine (la « chambre d'appel ») a rejeté l'appel interjeté par Radovan Stanković, accueilli le recours du Parquet relatif à la détermination de la peine et porté celle-ci à vingt ans d'emprisonnement¹². Tout au long du procès de Radovan Stanković en Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur du TPIY a présenté des rapports périodiques à la Formation de renvoi établis à partir des rapports de suivi préparés par le Bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE »), en Bosnie-Herzégovine¹³.

5. Le 21 janvier 2013, près de six ans après la conclusion de son procès, Radovan Stanković a déposé une demande confidentielle, demandant que son affaire soit renvoyée au

⁷ *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, partiellement confidentiel et *ex parte*, par. 96, p. 32 et 33.

⁸ *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 1^{er} septembre 2005, par. 1 et p. 24.

⁹ *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Submission of the Deputy Registrar Pursuant to Rule 33 B) on the Transfer of Mr. Radovan Stanković to Bosnia and Herzegovina*, 30 septembre 2005, partiellement confidentiel et *ex parte*, par. 3.

¹⁰ Décision attaquée, par. 5. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's Second Progress Report*, 20 février 2006 (« deuxième rapport périodique »), par. 5. *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n. IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's Fifth Progress Report*, 20 décembre 2006, confidentiel et *ex parte*, (« cinquième rapport périodique »), par. 5.

¹¹ Décision attaquée, par.5 ; cinquième rapport périodique, par. 5.

¹² Décision attaquée, par. 5 ; *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's Seventh Progress Report*, 27 juin 2007 (« septième rapport périodique »), par. 6. Voir aussi septième rapport périodique, annexes A et B.

¹³ Décision attaquée, par. 6. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's Initial Progress Report*, 14 novembre 2005, confidentiel et *ex parte* ; deuxième rapport périodique ; *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's Third Progress Report*, 7 juin 2006 ; *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's Fourth Progress Report*, 20 septembre 2006, avec annexe confidentielle ; cinquième rapport périodique ; *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2/PT, *Prosecutor's Sixth Progress Report*, 20 mars 2007 (« sixième rapport périodique ») ; septième rapport périodique.

TPIY « pour être jugé[e] et établir la vérité » (la « Requête en annulation »)¹⁴. Le 12 juin 2013 la Formation de renvoi a rejeté la demande de Radovan Stanković, et dit qu'il n'y avait eu aucune violation du droit de Radovan Stanković à un procès équitable et qu'il n'y avait pas lieu de révoquer l'ordonnance de renvoi et de renvoyer l'affaire devant le TPIY¹⁵.

6. Le 18 septembre 2013, Radovan Stanković a déposé l'Acte d'appel devant le Président du Mécanisme¹⁶. Le 27 septembre 2013, l'Accusation a informé le Président de son intention de ne pas répondre à l'appel¹⁷. Elle a toutefois fait observer que si le Président estimait que les écritures de Radovan Stanković constituaient une demande à transmettre à une Chambre pour examen, elle pourrait demander une prorogation de délai pour répondre¹⁸. Le 9 octobre 2013, le Président a attribué l'affaire à la Chambre d'appel¹⁹. Le 22 octobre 2013, l'Accusation a demandé une prorogation de vingt-quatre jours pour répondre à l'Acte d'appel, joignant à cette demande sa réponse pour le cas où la Chambre d'appel ferait droit à la prorogation de délai demandée²⁰. Radovan Stanković n'a pas répondu à la Demande de prorogation de délai, ni répliqué à la réponse figurant en annexe. Le 10 décembre 2013, Radovan Stanković a présenté, dans des écritures supplémentaires faisant suite à l'Acte d'appel, deux paragraphes supplémentaires d'arguments²¹. L'Accusation n'a pas répondu aux Écritures supplémentaires.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

7. L'article 11 *bis* F) du Règlement du TPIY dispose :

À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Formation de renvoi peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'État concernées la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

8. D'après cette disposition, seule l'Accusation du TPIY peut demander la révocation d'une ordonnance de renvoi, rendue en application de l'article 11 *bis* du Règlement du TPIY. Toutefois, comme la question soulevée en l'espèce touche à l'équité du procès, la Chambre

¹⁴ Décision attaquée, par. 7 (citant la Requête en annulation)

¹⁵ Décision attaquée, par. 16 et 17.

¹⁶ Acte d'appel, p. 3.

¹⁷ *Prosecution's Notification That It Will Not Respond to the Filing from Mr. Stanković*, 27 septembre 2013, confidentiel et *ex parte*, (« Notification de l'Accusation »), par. 1.

¹⁸ Notification de l'Accusation, par. 1.

¹⁹ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 9 octobre 2013, confidentiel.

²⁰ Demande de prorogation de délai, par. 2 ; Voir aussi Demande de prorogation de délai, annexe A.

²¹ Voir Écritures supplémentaires.

d'appel est convaincue que la Formation de renvoi était compétente pour examiner la demande présentée directement par Radovan Stanković aux fins de l'annulation du renvoi²².

9. La Chambre d'appel fait en outre observer que l'article 11 *bis* I) du Règlement du TPIY et l'article 14 E) du Règlement du MTPI prévoient expressément le droit d'interjeter appel d'une décision d'une Chambre de première instance portant renvoi d'une affaire. Toutefois, l'article 11 *bis* du Règlement du TPIY et l'article 14 du MTPI sont muets quant à la possibilité d'interjeter appel d'une décision d'une Chambre de première instance relative à l'annulation d'une ordonnance de renvoi. En tout état de cause, les décisions relatives à des demandes d'annulation concernent, notamment, des questions fondamentales comme celles de savoir si le Mécanisme a compétence pour connaître d'une affaire ou si le procès dans une affaire renvoyée est équitable²³. En l'absence de toute disposition limitant le droit d'appel²⁴, la Chambre d'appel estime qu'une décision relative à une demande d'annulation devrait être examinée en appel²⁵. Par souci de cohérence, la Chambre d'appel estime que ces appels

²² Cf. *Dans la procédure contre André Ntagerura*, affaire n° ICTR-99-46-A28, *Decision on Motion for Leave to Appeal the President's Decision of 31 March 2008 and the Decision of Trial Chamber III Rendered on 15 May 2008*, 11 septembre 2008 (« Décision en appel *Ntagerura* »), par. 12 (« Le requérant demande à la Chambre d'appel l'autorisation d'interjeter appel contre la décision du Président et la décision de la Chambre de première instance. Ces appels ne sont prévus ni par le Statut ni par le Règlement, mais la Chambre d'appel a le pouvoir de prendre toute décision aux fins de l'exécution des ordonnances qu'elle a rendues ou des décisions qui y font suite ») ; Divers-Famille Kabuga-01-A, *Decision (Appeal of the Family of Félicien Kabuga Against Decisions of the Prosecutor and President of the Tribunal)* 22 novembre 2002, p.3 (« ATTENDU que non seulement le Procureur a agi conformément au Règlement adopté par les juges mais aussi que, par voie de conséquence, les juges, réunis comme il se doit au sein d'une Chambre de première instance, ont le pouvoir d'examiner le résultat de ces actes [...] »). La Chambre d'appel fait observer toutefois qu'il a été expressément reconnu que les accusés du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avaient qualité pour solliciter l'annulation des décisions ordonnant le renvoi de leurs affaires. Voir par exemple, *Jean Uwinkindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-75-AR11 *bis*, Décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes, 16 décembre 2011 (Décision *Uwinkindi* en application de l'article 11 *bis*), par. 79 et 85. La Chambre d'appel fait observer que l'article 11 *bis* F) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR reprend la formulation de l'article 11 *bis* F) du Règlement du TPIY, cité précédemment. En outre, selon l'article 14 C) du Règlement du MTPI, le Président peut d'office ou à la demande du Procureur, désigner une Chambre de première instance qui décide s'il y a lieu de révoquer une demande de renvoi.

²³ La Chambre d'appel rappelle que les [appels contre les] décisions prises en application de l'article 11 *bis* du Règlement du TPIY et, par analogie, de l'article 14 du MTPI, sont assimilés aux appels interlocutoires de décisions relatives à des exceptions préjudicielles pour incompétence. Voir *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11*bis*.1, *Decision on Defence Application for Extension of Time to File notice of Appeal*, 9 juin 2005, par. 14.

²⁴ Voir, par exemple, article 80 B) du Règlement du MICT (qui écarte la possibilité d'interjeter appel interlocutoire de certaines décisions, à moins que la Chambre de première instance a certifié l'appel).

²⁵ Cf. Décision en appel *Ntagerura*, par. 12 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R75, *Decision on Motion for Clarification*, 20 juin 2008, par. 14 (« L'article 75 G) du Règlement, qui prévoit la possibilité de demander l'abrogation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées dans une affaire en première instance ne prévoit pas de droit à l'appel et le Règlement [du TPIR] n'envisage pas non plus le point de savoir si une décision rendue par la Chambre de première instance après la clôture des procédures en première instance et en appel peut faire l'objet d'un appel. Toutefois, comme l'accès à des documents confidentiels par une personne condamnée est une question importante qui touche à l'équilibre entre le droit de la personne condamnée à avoir accès à des documents de nature à la disculper et la nécessité de

devraient suivre la même procédure que celle établie, aux fins de l'appel d'une décision de renvoi, à l'article 14 E) du Règlement du MICT²⁶.

10. La Chambre d'appel rappelle que le Mécanisme a l'obligation de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le TPIY²⁷. Compte tenu du fait que l'Acte d'appel a été déposé après l'entrée en fonction de la Division du MTPI pour le TPIY²⁸, la Chambre d'appel est convaincue qu'elle a été régulièrement saisie. Elle fait observer que Radovan Stanković n'a pas suivi la procédure établie à l'article 14 E) du Règlement du MTPI²⁹. Toutefois, comme il s'agit du premier appel d'une décision relative à une demande d'annulation et que Radovan Stanković assure lui-même sa défense, la Chambre d'appel reconnaît la validité du dépôt de l'Acte d'appel.

11. Pour ce qui est de la Demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation³⁰, la Chambre d'appel fait observer que l'Accusation devait déposer une réponse, le cas échéant, le 30 septembre 2013 au plus tard³¹. La Chambre d'appel peut, lorsqu'une demande présente des motifs convaincants, proroger les délais prévus pour déposer des conclusions en appel³². À l'appui de sa demande de prorogation de délai, l'Accusation fait valoir qu'elle pensait que les écritures présentées par Radovan Stanković étaient une lettre adressée au Président plutôt

garantir la protection des victimes et des témoins, la Chambre d'appel considère d'office qu'un demandeur a le droit de contester devant la Chambre d'appel la décision d'une Chambre de première instance rendue en application de l'article 75 G) du Règlement [du TPIR] après la clôture des procédures en première instance et en appel, ») [note de bas de page non reproduite] ; *André Rwamakuba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44C-A, *Decision on Prosecution's Notice of Appeal and Scheduling Order*, 18 avril 2007, par. 2 à 4, 8 et 9 (qui autorise l'appel d'une décision relative à une demande d'indemnisation présentée par une personne acquittée et établit un calendrier en l'absence de règles de procédure encadrant un tel appel)

²⁶ Voir article 14 E) du Règlement du MTPI (« L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé. L'appelant dépose son mémoire d'appel quinze jours après le dépôt de l'acte d'appel. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours du dépôt du mémoire d'appel, et l'appelant peut déposer une réplique dans les quatre jours du dépôt de la réponse »).

²⁷ Article 6 5) du Statut du Mécanisme (« Statut du MTPI »).

²⁸ Résolution du conseil de sécurité 1996 (2010), par. 1.

²⁹ La Décision attaquée et sa traduction en B/C/S ont été transmises à l'ambassade de Bosnie-Herzégovine le 1^{er} juillet 2013. L'Acte d'appel de Radovan Stanković a été signé le 2 août 2013, transmis au Mécanisme par l'ambassade de Bosnie-Herzégovine le 4 septembre 2013 et déposé en anglais le 18 septembre 2013.

³⁰ Demande de prorogation de délai, par. 1 et 2.

³¹ La Chambre d'appel fait observer que, même si l'Accusation n'était pas sûre de la procédure à suivre, tant la réponse à un appel interlocutoire d'une décision pour laquelle le recours est de droit que la réponse à un appel d'une décision rendue en application de l'article 11 *bis* du Règlement du TPIY ou de l'article 14 du Règlement du MTPI, est déposée dans les dix jours suivant le dépôt de l'acte d'appel ou du mémoire en appel, respectivement ; Voir Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev. 4, 4 avril 2012, par. 2 et 6. Voir aussi, Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10), 6 août 2013, par. 19 et 23.

³² Voir article 154 A) du Règlement du MTPI.

qu'un acte d'appel³³. La Chambre d'appel fait observer que Radovan Stanković a déposé un acte d'appel sous la forme d'une lettre adressée au Président, mais qu'il ressort clairement de ce document qu'il demande à interjeter appel de la Décision attaquée³⁴. De ce fait, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation ait présenté des motifs convaincants justifiant d'accorder une prorogation de délai et elle ne reconnaîtra pas la validité du dépôt de la réponse. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime que cela ne causera aucun préjudice à l'Accusation.

III. CRITÈRES D'EXAMEN

12. Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision rejetant une requête aux fins de l'annulation du renvoi d'une affaire, la question qui se pose à la Chambre d'appel n'est pas de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais si la Formation de renvoi a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu³⁵. La partie qui conteste une telle décision doit démontrer que la Formation de renvoi i) s'est méprise sur le principe à appliquer ou la règle de droit à prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ; ii) qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ; iii) qu'elle a commis une erreur concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire ; ou iv) que la décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient³⁶.

³³ Demande de prorogation de délai, par. 2.

³⁴ Voir Acte d'appel, p. 3: « *SUBJECT: Appeal of your decision of 12 June 2013* ». Voir aussi *ibidem*, par. 1 et 3.

³⁵ Voir *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-AR11 bis.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 28 mars 2007 (« Décision Kovačević en application de l'article 11 bis du Règlement »), par. 9, renvoyant à *Le Procureur c/ Željko Mejačić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11 bis.1, Décision relative à l'appel conjoint de la Défense contre la décision de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 7 avril 2006 (Décision Mejačić et consorts en application de l'article 11 bis), par. 10. Voir aussi *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-AR11 bis.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 4 juillet 2006 (« Décision Ljubičić en application de l'article 11 bis »), par. 6.

³⁶ Voir Décision *Uwinkindi* en application de l'article 11 bis, p. 23; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, *Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis*, 4 décembre 2008, par. 5, renvoyant à *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, *Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11 bis*, par. 5; Décision *Kovačević* en application de l'article 11 bis, par. 9; Décision *Ljubičić*, en application de l'article 11 bis, par. 6 ; Décision *Mejačić et consorts*, en application de l'article 11 bis, par. 10.

IV. EXAMEN

13. Radovan Stanković conteste la composition de la Formation de renvoi qui a examiné la Requête en annulation, notamment la participation du Juge Alphons Orié à la lumière des déclarations que ce dernier avait faites avant d'être nommé juge du TPIY³⁷. Radovan Stanković conteste aussi le fait que, dans la Décision attaquée, la Formation de renvoi n'a pas tenu compte des rapports de suivi de l'OSCE et s'est au contraire appuyée sur les rapports fournis par le Parquet³⁸. Il demande que la Chambre d'appel annule le renvoi de son affaire et examine les jugements rendus à son encontre par les tribunaux de Bosnie-Herzégovine³⁹. En particulier, Radovan Stanković fait valoir qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable car i) il a été jugé par contumace⁴⁰ et sur la base d'une application rétroactive de la loi⁴¹ ; ii) il n'a pas bénéficié d'un procès public⁴² et n'a pas eu droit à une défense efficace⁴³ ; et iii) il a été condamné sur la base d'éléments de preuve non fiables pour des crimes dont les auteurs ont été reconnus coupables par le TPIY⁴⁴. Radovan Stanković conteste également la légitimité de la procédure judiciaire engagée contre lui en Bosnie-Herzégovine, notamment l'intégrité du juge qui a présidé son procès en première instance⁴⁵. Il fait également valoir que le fait d'avoir renvoyé l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine au « dernier stade » de son procès devant le TPIY, constituait une erreur de droit⁴⁶. Il affirme enfin qu'aucun jugement définitif n'a été rendu à son encontre par les tribunaux de Bosnie-Herzégovine et que l'affaire en appel a été jugée par les mêmes juges qu'en première instance⁴⁷.

14. La Chambre d'appel va tout d'abord examiner le grief de Radovan Stanković concernant la composition de la Formation de renvoi. L'article 11 *bis* du Règlement du TPIY n'exige pas qu'une requête en annulation soit examinée par une formation différente de celle qui a renvoyé l'affaire devant une juridiction nationale. En effet, l'article 11 *bis* du Règlement du TPIY fait simplement référence à la « Formation de renvoi », définie à l'alinéa A) comme un « collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance ».

³⁷ Acte d'appel, par. 1 et 10.

³⁸ *Ibidem*, par. 3, renvoyant à la Décision attaquée, par. 13.

³⁹ Acte d'appel, par. 15 ; Écritures supplémentaires, p. 2.

⁴⁰ Acte d'appel, par. 5.

⁴¹ *Ibidem*, par. 2 et 8.

⁴² *Ibid.*, par. 5.

⁴³ *Ibid.*, par. 5 et 8.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 6, 7 et 9 ; Écritures supplémentaires, p. 2.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 5, 6 et 12 à 14 ; Écritures supplémentaires, p. 1 et 2.

⁴⁶ Acte d'appel, par. 3 et 4.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 15.

Radovan Stanković n'a pas non plus apporté d'éléments confortant son argument selon lequel il existait des circonstances exigeant le dessaisissement du Juge Orić. Il convient de rappeler que les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité qui ne peut pas être facilement réfutée⁴⁸. Le seul fait d'avancer, comme Radovan Stanković, que le Juge Orić aurait tenu des propos contestant la compétence du TPIY lorsqu'il était le conseil de Duško Tadić⁴⁹, ne suffit pas à réfuter cette présomption.

15. Pour ce qui est des arguments de Radovan Stanković à l'encontre de la Décision attaquée, la Chambre d'appel fait observer que la Formation de renvoi a constaté que Radovan Stanković avait déposé la Requête en annulation après que la chambre d'appel de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine avait confirmé sa condamnation⁵⁰. La Formation de renvoi a fait observer toutefois qu'elle pouvait « annuler d'office une ordonnance de renvoi si l'Accusation omet[tait] de dénoncer une violation grave ou ne la dénon[çait] pas dans les délais prescrits⁵¹ ». Ainsi, après avoir examiné les arguments de Radovan Stanković, la Formation de renvoi a conclu qu'

[e]n l'absence de violations graves ou non signalées précédemment du droit de Radovan Stanković à un procès équitable, la Formation de renvoi estime qu'il serait contraire à l'esprit de l'article 11 *bis* d'ordonner qu'une affaire renvoyée devant les autorités d'un État soit de nouveau portée devant le Tribunal après que les autorités judiciaires nationales en ont connu en première instance et en appel⁵².

16. La Chambre d'appel fait observer que l'article 11 *bis* F) du Règlement du TPIY, l'article 6 6) du Statut du MTPI et l'article 14 C) du Règlement du MTPI disposent de manière non équivoque que l'annulation d'une ordonnance de renvoi *ne* peut avoir lieu *qu'*avant que l'accusé soit reconnu coupable ou acquitté par une juridiction interne. Comme cela a été rappelé plus haut, les procédures engagées contre Radovan Stanković devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine se sont achevées en avril 2007⁵³. La Chambre d'appel fait en outre observer que, contrairement à ce qu'avance Radovan Stanković⁵⁴, la composition du collège des juges, en Bosnie-Herzégovine, était différente en première instance et en appel⁵⁵. Ainsi, le

⁴⁸ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Arrêt, 23 janvier 2014, par. 181.

⁴⁹ Voir Acte d'appel, par. 1 et 10.

⁵⁰ Décision attaquée, par. 16.

⁵¹ *Ibidem*. Voir aussi Décision attaquée, par. 10, renvoyant à *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, Décision relative à la demande déposée par Gojko Janković le 12 avril 2010, 21 juin 2010 par. 14.

⁵² Décision attaquée, par. 4.

⁵³ Voir *supra*, par. 4.

⁵⁴ Acte d'appel, par. 15.

⁵⁵ Voir sixième rapport périodique, annexe B ; septième rapport périodique, annexe B.

bien fondé des affirmations de Radovan Stanković selon lesquelles il n’y a pas de jugement définitif à son encontre, du fait des irrégularités intervenues dans la composition de la chambre d’appel, n’a pas été établi.

17. En conséquence, la Chambre d’appel estime que la Formation de renvoi a, à juste titre, considéré qu’il serait contraire à l’esprit de l’article 11 *bis* du Règlement du TPIY d’annuler une ordonnance de renvoi après l’achèvement des procédures devant les autorités judiciaires nationales compétentes. En l’absence de tout fondement juridique justifiant une telle annulation, la Chambre d’appel estime qu’il n’est pas nécessaire d’examiner la question de savoir si la Formation de renvoi a commis une erreur manifeste en disant qu’il n’existait pas de motifs pour annuler le renvoi de l’affaire mettant en cause Radovan Stanković aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

V. DISPOSITIF

18. Par ces motifs, la Chambre d’appel **REJETTE** la Demande de prorogation de délai et **REJETTE** l’Appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 mai 2014 La Haye (Pays-Bas)	Le Président de la Chambre d’appel <i>/signé/</i> <hr/> Theodor Meron
--------------------------------------	---

Le Juge Jean-Claude Antonetti joint une opinion séparée.

[Sceau du Mécanisme]

SEPARATE OPINION OF JUDGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

The request by **Radovan Stanković, who has been convicted**, raises the fundamental issue of the competence of another jurisdiction subsequent to the decision by the Court of Bosnia and Herzegovina and its Appellate Division.¹

Although Rule 11 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence provides, in paragraph (F),² that at any time the Referral Bench may *proprio motu* or at the request of the Prosecutor decide whether there are grounds to order referral or make a formal request for deferral, it can only do this **before** the accused is found guilty or acquitted by a national court. In the present case the request was made afterwards,³ and for this reason the request has to be denied.

However, the request by **Radovan Stanković** raises a number of serious problems that I must discuss on formal grounds.

First, can the President of the Residual Mechanism appoint the Appeals Chamber as the Chamber with jurisdiction over the appeal lodged by **Radovan Stanković** against the decision of 12 June 2013 rendered by the Chamber presided by Judge Orić? The answer is **affirmative** as the Trial Chamber's decision was rendered before 1 July 2013, the date on which the Residual Mechanism assumed competence.

Second, was the Chamber composed of Judges **Orić, Flügel** and **Kwon** competent to rule on the request by **Radovan Stanković**? Seeing as the Chamber was formed by the President of the Tribunal before 1 July 2013, it is entirely competent.

¹ "Appeal of Your Decision of 12 June 2013", 18 September 2013.

² According to this rule, "[a]t any time after an order has been issued pursuant to this Rule and before the accused is found guilty or acquitted by a national court, the Referral Bench may, at the request of the Prosecutor and upon having given to the State authorities concerned the opportunity to be heard, revoke the order and make a formal request for deferral within the terms of Rule 10".

³ In the case before the Court of Bosnia and Herzegovina, a judgement was rendered on 14 November 2006, sentencing the Accused **Radovan Stanković** to a term of **16 years imprisonment**. After the

Third, does the composition of this Chamber pose a problem? Regarding this issue, my reply is “yes” in that it is the same Chamber with nearly the same composition⁴ which on 17 May 2005⁵ ordered referral of that case to the national court.

It seems to me in fact that Judges **Orie** and **Kwon** could not rule on this request as they were **involved** in monitoring the proceedings and were, pursuant to their own decision, kept informed of the progress of the proceedings by reports of the Prosecutor that were supported by OSCE reports.⁶

Inasmuch as the Chamber deemed that **Radovan Stanković** had the right to a **fair trial**, how could they then, following a subsequent challenge to this matter, judge in an impartial manner? From my point of view, the proper course of conduct would have been for them to ask the President to appoint another bench.⁷

Concerning the other aspects of Radovan Stanković’s request, if the alleged complaints were confirmed, it would appear that he did not have a **fair trial** seeing as he was purportedly assisted by lawyers who did not conduct cross-examination, which he states in his submission,⁸ and as there was a judge sitting on the bench in that Chamber who was a judge for the other side in 1992.⁹ The complaints alleged in another context ought logically to have been taken into account but in this context they cannot be because the **Residual Mechanism** does not have jurisdiction.

Accused lodged an appeal, the Bosnia and Herzegovina Appellate Panel dismissed the arguments he made, sentencing him to a term of **20 years imprisonment**.

⁴ In connection with the first referral decision rendered by the Trial Chamber on 17 May 2005, Judges **Orie**, **Kwon** and **Parker** constituted the referral bench. At the time of the request for referral brought by the Accused before the ICTY on 21 January 2013, the newly appointed Chamber would consist of Judges **Orie**, **Flügge** and **Kwon**.

⁵ “Decision on Referral of Case under Rule 11 *bis*”, partly confidential and *ex parte*, 17 May 2005.

⁶ “Decision on Referral of Case under Rule 11 *bis*”, partly confidential and *ex parte*, 17 May 2005, p. 34 (“Disposition”).

⁷ “Appeal of Your Decision of 12 June 2013”, 18 September 2013, p. 3.

⁸ “Appeal of Your Decision of 12 June 2013”, 18 September 2013, p. 4.

⁹ “Appeal of Your Decision of 12 June 2013”, 18 September 2013, p. 6.

Done in English and French, the French version being authoritative.

/signed/

Judge Jean-Claude Antonetti

Done this twenty-first day of May 2014
At The Hague
The Netherlands

[Seal of the Tribunal]